

INDEX ANALYTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes entre crochets du texte.)

- A -

- Action concertée**, 477-487
- Absence de disposition d'anti-briseur de boycottage, 487
 - Avis préalable, 478
 - Clause de prolongation, 592
 - Conditions requises pour exercer ce recours, 481, 717
 - Corrélation avec les actions interdites par la législation, 483-485, 577
 - Délai, 477, 487
 - Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 480
 - Interdiction d'impliquer un tiers à faire pression, 482
 - Moyen de pression pour conclure une entente, 3, 477, 479, 483-486
 - Rapport L'Allier, 479
- Administrateur d'une société par actions**
- Historique législatif, 654
 - Recours de l'artiste, 54, 638, 654, 655
 - Responsabilité concernant la rémunération ou la contrepartie, 54, 654, 655
- Aiguilleur**, 229
- Aliénation de l'entreprise**
Voir **Entente collective**
- Animation à caractère historique**, 88, 90, 147, 237
- Annonce publicitaire**
- Détermination du contenu de l'entente collective
 - Internet et nouveaux médias, 520
 - Distinction avec le domaine du multimédia, 106
 - Domaine de production artistique, 81, 104-106

- Personnes assimilées à des artistes, 221
- Portée, 106
- Voir aussi* **Domaine de production artistique**
- Apprenti**, 169, 240, 246
- Arbitrage de différend**, 497-533
- Application ou interprétation d'une entente collective, 499
- Clause privative, 498
- Consignation d'un accord entre les parties, 521, 522
- Accord illégal, 522
 - Disposition impérative, 522
- Contrat individuel des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 799-802, 825
- Décès de l'arbitre en cours d'arbitrage, 531-533
- Désignation d'un arbitre, 3
- Demande conjointe pour entente collective subséquente, 497
 - Demande d'une partie pour première entente collective, 497
- Détermination du contenu de l'entente collective, 3, 497, 499, 507-520
- Cachet minimum de l'artiste, 493, 511, 513
 - Clause limitative des droits du producteur, 514, 515
 - Comportement des parties, 518
 - Conditions économiques des divers types de production, 508, 509, 519
 - Conditions économiques des producteurs et diffuseurs émergents, 508, 509, 519
 - Conditions minimales à la conclusion de contrats, 507, 508, 510
 - Conditions minimales concernant une production déjà terminée, 501
 - Conditions relatives aux droits d'auteur, 551
 - Conventions comparables, 513
 - Éléments comparables, 508
 - Intégration des artistes de la relève, 472, 508-510, 516, 519
 - Jours fériés, 512
 - Pratique existante dans le milieu, 515
 - Preuve et arguments présentés par les parties, 508
 - Rétroactivité, 501
 - Spécificité du milieu, 520
 - Tarifs minimaux pour les répétitions et représentations, 517

- Domaine des arts visuels,
des métiers d'art et de la
littérature, 53, 502, 507
- Législation applicable, 492,
493, 497, 498, 508
- Mandat de l'arbitre, 499
- Distinction avec le mandat
de l'arbitre de grief, 500
 - Distinction avec le mandat
de l'arbitre nommé en
vertu du *Code du travail*,
508, 510
- Médiation, 3, 53, 497, 502-
504, 717
- Absence de pouvoir
discrétaire, 504
 - Pouvoirs et fonctions du
ministre, 503, 504
- Négociation d'une première
entente collective, 510-512,
514-520
- Adhésion à une association
de producteurs ou de
diffuseurs existantes, 506
 - Caractère obligatoire de la
procédure d'arbitrage, 505,
506
 - Demande de désignation
d'un arbitre, 497
 - Refus du producteur ou
diffuseur de se présenter
devant l'arbitre, 524, 525
- Pouvoirs de l'arbitre, 493,
494, 499
- Refus du producteur ou
diffuseur de se présenter
devant l'arbitre, 523-526
- Devoir d'informer l'autre
partie des demandes, 526
 - Première entente collective
constituée à partir
d'ententes déjà décrétées,
525
 - Première entente collective
constituée des termes
d'une lettre d'entente, 524
- Renvoi au TAT
- Question préliminaire,
527-530
- Rétention obligatoire de la
cotisation syndicale, 488,
490, 492-496, 509
- Délai d'application, 490,
492, 494, 495
 - Mécanisme d'arbitrage de
griefs, 496
 - Montant additionnel pour
un permis de travail, 493
 - Montant de la cotisation,
493
- Arbitrage de griefs, 603-632**
- Application de l'entente
collective à des personnes
ou fonctions non visées,
561-569
- Caractère légal, obligatoire et
exclusif de la procédure, 3,
611-614
- Clause privative, 632
- Conditions relatives aux
droits d'auteur, 555-558
- Conformité aux conditions
minimales d'une entente
collective, 605-607

- Dépôt du grief
 - Association de producteurs, 608
 - Chaque producteur, 608
- Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 53
- Droit d'appel, 631
- Droit de l'association de déposer un grief sans le consentement de l'artiste, 628-630
 - Absence de mandat entre une association d'artistes et ses membres, 629
 - Cession de créance, 628, 629
 - Renonciation d'un artiste à recevoir un cachet, 629, 630
- Harcèlement psychologique
 - Délai, 653
 - Formation de l'arbitre, 653
 - Recours de l'artiste, 653
- Interprétation ou application, 613
 - Clause du contrat individuel, 606, 607
 - Condition de travail de l'entente collective, 499
- Législation applicable, 603, 615
- Mandat de l'arbitre
 - Distinction avec le mandat l'arbitre de différend, 500
- Nomination de l'arbitre
 - Accord des parties, 609, 610
 - Pouvoir du ministre, 609, 610
- Notion de grief, 604
- Outrage au tribunal, 631
- Pouvoirs de l'arbitre, 615-627
 - Confidentialité ou huis-clos, 627
 - Décision interlocutoire, 625
 - Décision sur une objection préliminaire, 627
 - Interprétation de la législation, 619-624
 - Intervention d'un tiers, 626
 - Ordonnance d'audition juste et équitable, 626
 - Ordonnance d'indemnité additionnelle, 625
 - Ordonnance de dommages compensatoires, 617
 - Ordonnance de dommages exemplaires ou punitifs, 617, 618
 - Ordonnance de paiement d'intérêts, 625
 - Ordonnance de sauvegarde, 625
 - Prescription de grief, 627
 - Question préliminaire soumise au TAT, 622
- Rétention obligatoire de la cotisation syndicale, 496
- Révision judiciaire, 632

- Sursis de la procédure, 622, 624
- Artiste**, 163-248
- Champ d'application de la législation, 47-50, 60, 62, 63, 163, 179, 216
 - Conciliation des droits des artistes et des intérêts des producteurs, 18
 - Conditions à la qualification, 166
 - Offre de services ou d'œuvres moyennant contrepartie, 216-219
 - Pratique d'un art à son propre compte, 170-215
 - Pratique d'un art à titre de créateur ou d'interprète, 220-239
 - Définition, 163
- Voir aussi* **Association d'artistes, Autoproduction, Contrat individuel des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, Cumul des statuts d'artiste et de salarié, Domaine de production artistique, Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, Offre de services ou d'œuvres moyennant contrepartie, Personnes assimilées à des artistes, Pratique d'un art à son propre compte, Pratique d'un art à titre de créateur ou d'interprète,**
- Recours de l'artiste, Régime collectif de travail des artistes, Statut d'artiste**
- Artiste de la relève**, 126, 169, 468, 469, 471, 472, 508-511, 516, 519
- Arts numériques**
- Voir* **Arts visuels**
- Arts visuels**
- Définition, 107, 758
- Voir aussi* **Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature**
- Assistant à la réalisation**
- Film, 225-227, 236, 365, 384
 - Télévision, 246, 367
- Association d'artistes**
- Devoir de juste représentation, 54, 414-416, 719, 731
 - Négociation et application d'une entente collective, 414-416
 - Pouvoirs du TAT, 56, 416, 731, 733, 740
 - Régie interne, 416
 - Statut d'unique représentant, 21, 262
- Voir aussi* **Entente collective, Négociation d'une entente collective, Reconnaissance d'une association d'artistes**

Association de producteurs ou de diffuseurs

Voir **Entente collective, Négociation d'une entente collective, Reconnaissance d'une association de producteurs ou de diffuseurs**

Autoproduction, 137-141

Chorégraphe de danse de répertoire ou de création, 138

Définition, 137

Liberté de l'artiste, 141

Non-assujettissement à la législation, 137, 138, 140

Rétention de services, 137-141

- B -**Bande dessinée**

Exclusion de l'application de la législation, 108

Boycottage

Voir **Action concertée, Entente collective**

Bruiteur, 229, 698

- C -

Caméraman, 224, 353, 362, 698

Chef coiffeur, 224, 353, 362, 698

Chef décorateur, 224, 228, 353, 698

Chef dessinateur, 361, 365, 368, 385, 386, 389, 391

Chef maquilleur, 224, 353, 362, 698

Chef menuisier, 225

Chorégraphe, 138, 233, 239, 310, 312

Cinéma

Voir **Domaine de production artistique, Film, Production cinématographique ou télévisuelle**

Cirque

Domaine de production artistique, 81, 82, 86, 90, 105

Voir aussi **Scène**

Clause privative, 498, 632

Coiffeur, 224, 353, 698

Commission de reconnaissance des associations d'artistes (CRAA)

Abolition, 3, 5, 265, 661

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP)

Abolition, 3, 5, 19, 265, 661

Commission des relations du travail (CRT)

Abolition, 3, 5, 19, 265, 661, 738

Concepteur artistique, 228, 362, 365, 371

Concepteur dans le domaine de la scène, 233, 513, 698

Conditions minimales à la conclusion d'un contrat

Arbitrage de différend, 507, 508, 510

– Production déjà terminée, 501

Arbitrage de griefs, 605-607

Diffusion, 507

Entente collective, 23, 465, 546-559

– Conditions de prestation de services, 547-549

– Conditions relatives aux droits d'auteur, 550-559

• Droits régis par la législation fédérale, 553

• Respect de la Loi sur le droit d'auteur, 559

– Négociation, 23, 465

Maintien en cas d'annulation de reconnaissance, 593-595, 717

Pouvoir de réglementation, 542, 837-839

Conflit AQTIS-AIEST

Cumul des statuts d'artiste et de salarié, 192-196

Fusion des associations, 360, 368

Reconnaissance d'une association d'artistes, 355-391

Recours fondés sur des lois distinctes, 192-196, 356, 721

Solution législative au conflit, 19, 192, 355-391, 721

Tournage de productions américaines au Québec, 19, 192, 356, 357, 362, 721

Contrat individuel des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 750-825

Arbitrage de différend, 799-802, 825

– Rapport L'Allier, 802

Champ d'application, 750, 755-767

– Artiste, 755, 757, 760

– Diffuseur, 755, 757

– Diffusion d'œuvres préalablement créées, 760

– Domaine, 757-759

– Exclusion de la rétention de services professionnels, 760

– Publication d'un livre, 760-767

• Livres autres que des œuvres littéraires, 26, 55, 762-768

• Œuvres littéraires, 762, 763, 767

- Conditions de forme et de fond, 753, 773-775, 791
- Contenu, 769, 776-788
- Cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre, 769, 784
 - Contrepartie monétaire, 769, 786
 - Délai, 769, 787
 - Modalité de paiement, 769, 787
 - Droits consentis, 769, 780
 - Durée, 769, 781-783
 - Finalité, 769, 781
 - Nature du contrat, 769, 776
 - Œuvre visée, 769, 777-779
 - Périodicité de redditions de compte, 769, 788
 - Territoire, 769, 781, 782
 - Transférabilité d'une licence à un tiers, 769, 785
- Écrit, 769-772
- Équilibre des rapports avec les diffuseurs, 751-753
- Exclusivité d'une œuvre future ou de décider de sa diffusion, 792-798
- Délai de réflexion, 792, 798
 - Fin, 792, 797
 - Œuvre définie, 792, 795
 - Résiliation à la demande de l'artiste, 792, 796
- Faillite du diffuseur, 806-808
- Garantie ou sûreté, 803-805
- Consentement de l'artiste, 803, 805
- Normes, 755, 768-825
- Nullité, 774, 775, 791, 798, 814
- Œuvre se trouvant sur des lieux loués par le diffuseur, 823, 824
- Ordonnance de séquestre envers le diffuseur, 806
- Ordre public, 773, 790
- Prise d'effet, 789
- Prise de possession ou liquidation des biens du diffuseur, 806
- Registre des œuvres en possession du diffuseur, 808-822
- Infraction, 822, 841
- Renonciation, 825-827
- Tenue de livres comptables, 809-814
- Examen par un expert, 815-817
 - Identification des acheteurs, 812
 - Infraction, 814, 841
- Coordonnateur audio**, 89, 246, 247
- Coordonnateur d'intimité**, 239, 313, 341
- Coordonnateur de production**
- Film, 225

- Télévision, 247, 367
- Coordonnateur du département artistique**, 365, 368, 378, 381
- Cotisation syndicale**
- Producteur ou diffuseur, 450, 456, 457
 - Rétention obligatoire, 488-496, 509
- Créateur**, 222-233
- Définition, 222
 - Distinction avec l'artisan ou le technicien, 222
 - Qualification
 - Personnes œuvrant à la réalisation d'un film, 223-232, 239
 - Personnes œuvrant dans le domaine de la scène, 233
- Créateur de costumes**, 186, 224, 240, 246, 353, 513, 692, 698
- Cumul des statuts d'artiste et de salarié**, 16, 187-215
- Caractère exclusif des contrats de travail et d'entreprise, 211
 - Conflit AQTIS-AIEST, 192-196
 - Critique de la jurisprudence, 210-215
 - Distinction entre statut d'artiste et de salarié, 172-178
 - Exclusion d'application, 182-186, 190, 191, 193, 196, 198, 204-208, 212
 - Existence d'une accréditation en vertu du *Code du travail*, 182-186, 193-198, 204, 206-208, 212
 - Pratique d'un art à son propre compte, 191, 199, 201, 202, 207, 209
 - Présomption, 171, 189, 191, 199, 201, 202, 204, 206, 207, 209, 210
 - Contrat de travail, 188, 189, 191, 199, 202, 206, 207, 209
 - Prestations déterminées, 191, 199, 202, 206, 207, 209
 - Risque de deux catégories d'artiste, 214
 - Superposition de deux régimes de négociation collective, 213-215, 722
- D -
- Danse**
- Cumul des statuts d'artiste et de salarié, 207, 209
- Voir aussi* **Chorégraphe, Scène**
- Décès**
- Arbitre de différend, 531-533
 - Procédure de reconnaissance d'une association de producteurs ou de diffuseurs, 427, 429

Décorateur, 698

Définition

Artiste, 163
 Arts visuels, 107, 758
 Autoproduction, 137
 Chorégraphe, 233
 Contrat d'entreprise ou de service, 173
 Contrat de travail, 173
 Créateur, 222
 Diffuseur, 4, 128, 156-158
 Diffusion, 156-158
 Film, 91, 92
 Film publicitaire, 242, 369, 370
 Grief, 604
 Harcèlement psychologique, 649
 Interprète, 234
 Littérature, 107, 758, 762
 Métiers d'art, 107, 758
 Œuvre dramatique, 37
 Postsynchronisation, 94
 Producteur, 49, 109, 110, 364
 Production
 cinématographique ou télévisuelle, 242, 363
 Spectacle à la scène, 86
 Vidéoclip, 242, 369, 370

Dessinateur, 361, 365, 366, 368, 374, 385-391

Diffuseur, 156-162

Activité principale ou secondaire, 156
 Auteur d'une œuvre dramatique
 – Distinction avec producteur, 30, 31, 36, 37
 Champ d'application de la législation, 48, 60, 61, 63, 65, 76, 109, 156-162, 254
 Définition, 4, 128, 156-158
 Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 49, 60, 61, 63, 65, 76, 159
 Expertise, 158
 Historique législatif, 6-8, 26
 Preuve, 158
 Refus d'être considéré un diffuseur, 702

Voir aussi **Administrateur d'une société par actions, Contrat individuel des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, Diffusion, Entente collective, Harcèlement psychologique, Intimidation, discrimination, représailles ou menace, Négociation d'une entente collective, Reconnaissance d'une**

association de producteurs ou de diffuseurs, Rétention de services d'artistes

Diffusion

- Action concertée, 480
- Conditions minimales d'une entente collective, 507
- Considération d'ordre constitutionnel, 76
- Contrat de diffusion, 6, 26, 55, 76
 - Entente générale, 8, 33, 44, 45
 - Mentions obligatoires, 32, 44
- Définition, 156-158

Directeur artistique, 228, 362, 365, 371

Directeur de plateau au doublage, 227, 235, 236, 299, 309

Directeur de production, 225, 228

Disque

- Distinction avec le domaine du multimédia, 106
- Domaine de production artistique, 81, 104-106
- Portée, 106

Voir aussi **Domaine de production artistique**

Domaine de production artistique

- Caractérisation, 84, 85
 - Finalité, 84, 85, 89
 - Prestation de l'artiste, 84
- Champ d'application de la législation, 49, 50, 60-62, 65, 80-106
- Distinction avec le domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 36-40
- Historique législatif, 1-3, 10-19
- Liste exhaustive, 83
- Producteur, 60-62, 109, 110, 112
- Production ou représentation en public d'une œuvre artistique, 110, 112, 142-149
- Rétention de services d'artistes, 47, 49, 61, 62, 65, 110, 112-141

Voir aussi **Annonce publicitaire, Cirque, Disque, Doublage, Expérience numérique, Film, Multimédia, Scène**

Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature

- Absence d'entente collective
 - Contrat individuel, 544
- Action concertée, 480

- Arbitrage de différend, 53, 502, 507
- Arbitrage de griefs, 53
- Champ d'application de la législation, 47-49, 50, 60, 61, 63, 65, 76, 80, 107, 108, 159, 217, 254
- Définition, 107
- Diffusion d'œuvres
préalablement créées, 47, 61, 63, 65, 76, 159, 408, 480, 507, 760
- Distinction avec le domaine du cinéma, du disque et de la scène, 36-40
- Entente collective, 464, 542, 544, 546, 595, 763, 765
- Négociation, 27, 42, 43, 45, 53, 464, 465, 470, 488
- Harcèlement psychologique, 646
- Historique législatif, 1, 4-8, 24-35, 47-50, 55, 107, 163, 217, 750-753
- Infraction, 840, 841
- Intégration des lois en une seule, 45-58
- Intimidation, discrimination, représailles ou menace, 639
- Liste exhaustive, 107
- Notion d'artiste, 163, 171, 179, 216, 243
- Notion d'artiste professionnel, 164
- Pouvoir de réglementation, 836, 837
- Reconnaissance d'une association d'artistes, 5, 25, 29-31, 53, 254, 291, 321, 406-408
- Reconnaissance d'une association de producteurs ou de diffuseurs, 418
- Rétention de services d'artistes, 47, 52, 61, 63, 65, 76, 159-162, 408, 480, 507, 760
- Voir aussi* **Contrat individuel des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, Diffuseur, Pratique d'un art à son propre compte**
- Domaine du cinéma, du disque et de la scène**
- Voir* **Domaine de production artistique**
- Dommages compensatoires**
- Pouvoir de l'arbitre de grief, 617
- Dommages exemplaires ou punitifs**
- Pouvoir de l'arbitre de grief, 617, 618
- Doublage**
- Détermination de la portée de la reconnaissance, 687-689

- Distinction avec le domaine du film, 93, 97
- Distinction avec le double tournage d'un film, 231
- Domaine de production artistique, 81, 97
- Objectif, 97
- Sous-titrage, 97
- Traducteur de film
- Personne assimilée à un artiste, 231, 232
- Voix surimposée, 97
- Voir aussi* **Directeur de plateau au doublage, Domaine de production artistique**
- Double tournage d'un film**
- Distinction avec le doublage d'un film, 231
- Traducteur
- Personne assimilée à un artiste, 231
- Droit constitutionnel, 65-77**
- Droit d'auteur**
- Compétence fédérale, 70, 75
- Droit économique et patrimonial, 39
- Entente collective, 550-559
- E –
- Enregistrement d'annonces publicitaires**
- Voir* **Annonce publicitaire**
- Enregistrement de son**
- Voir* **Disque**
- Enregistrement industriel**
- Notion d'interprète, 238
- Entente collective, 464-632**
- Champ d'application, 560-570
- Cadre défini par la législation, 560
 - Caractère d'ordre public du secteur de négociation, 562, 570
 - Élargissement de la reconnaissance légale, 562-564, 570
 - Entente soumise à deux régimes différents, 564, 765
 - Personnes ou fonctions non visées, 560-570
- Clause obligeant de devenir membre d'une association d'artistes, 571-574
- Clause d'atelier fermé, 572, 574
 - Frais de service exigés d'un non-membre, 572
 - Liberté d'association, 571, 572
 - Rapport L'Allier, 574
- Clause obligeant de devenir membre d'une association de producteurs ou de diffuseurs, 575
- Liberté d'association, 575

- Conditions minimales à la conclusion d'un contrat, 23, 465, 546-559
- Dépôt et transmission aux ministres, 584-586
 - Entrée en vigueur, 584-586
- Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 464, 542, 544, 546, 595, 763
 - Publication de livres autre que littéraires, 765
- Durée, 587-595
 - Continuation après expiration, 588-592
 - Action concertée, 592
 - Application à certaines situations, 589
 - Clause de prolongation, 589, 592
 - Comparaison avec le *Code du travail*, 589, 590
 - Maintien des conditions minimales en cas d'annulation de reconnaissance, 593-595, 717
 - Première entente collective, 587
- Historique législatif, 542, 546
- Interdiction de boycottage ou moyens de pression, 3, 576-583, 717
 - Abus de droit, 581
 - Appel à la solidarité, 581
 - Corrélation avec l'action concertée, 483-485, 577
 - Emploi abusif de contraintes, 581
 - Implication d'un tiers, 578
 - Période visée, 576, 578
 - Pouvoirs du TAT, 56, 583
- Liberté de négocier des conditions plus avantageuses pour l'artiste, 23, 541-545
 - Absence d'entente collective, 544
 - Adoption d'un règlement du gouvernement, 57, 542
 - Distinction avec le *Code du travail*, 23, 543
 - Forme du contrat, 545
 - Renseignements personnels, 545
- Médiation, 3
- Personnes liées, 534-540, 717
 - Application simultanée de deux ententes à un même artiste, 540
 - Association non reconnue de producteurs ou diffuseurs, 534, 535
 - Association reconnue d'artistes, 534-536
 - Application à tous les artistes du secteur de négociation visé, 536
 - Association reconnue de producteurs ou diffuseurs, 534, 535

- Clause délimitant l'aire d'application de l'entente, 540
- Distinction avec une entente conclue en vertu du *Code du travail*, 537-539
- Producteur ou diffuseur, 457, 534, 535
- Portée d'une entente conclue avec une association non reconnue, 451
- Portée territoriale, 77, 78
- Producteur ou diffuseur non-membre de l'association
 - Clause portant atteinte à la liberté de négociation et d'association, 456
 - Volonté d'être lié à une entente, 457, 535
- Survie en cas d'aliénation ou de modification de la structure juridique d'une entreprise, 596-602
 - Aliénation de l'entreprise, 600
 - Fin à l'entente, 596, 598
 - Interdiction de transfert, 599
 - Personnes liées par l'entente, 602
 - Survie du contrat de l'artiste, 596, 597, 602
 - Vente d'actions, 601

Voir aussi **Arbitrage de différend, Arbitrage de griefs, Conditions minimales à la conclusion d'un contrat, Négociation d'une entente collective**

Étudiant

- Pratique d'un art à son propre compte, 170
- Statut professionnel, 165-167

Expérience numérique

- Domaine de production artistique, 81, 82, 104-106
- Portée, 106

Voir aussi **Domaine de production artistique**

– F –

Film

- Auteur de texte, 38
- Caractère cinématographique, 91-93
- Définition, 91, 92
- Distinction avec le domaine du doublage, 93, 97
- Distinction avec le domaine du multimédia, 95, 96, 102
- Domaine de production artistique, 81, 91-96
- Finalité des services, 89, 90, 94
- Langue anglaise, 93

Production télévisuelle d'un spectacle, 89, 90, 94

Voir aussi **Domaine de production artistique, Double tournage d'un film, Production cinématographique ou télévisuelle, Réalisation de film**

Film publicitaire

Voir **Annonce publicitaire, Production de film publicitaire ou de vidéoclip**

- G -

Gouvernement

Pouvoir de réglementation, 834-839

- Conditions minimales à la conclusion de contrats, 542, 837-839
- Définition, 835, 836
- Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 836, 837
- Historique législatif, 32, 35, 57

- H -

Harcèlement psychologique

Définition, 649

Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 646

Historique législatif, 646

Protection et prévention, 648

Recours de l'artiste, 54, 638, 646-653, 719

- Arbitrage de griefs, 653
- Compétence du TAT, 651
- Délai, 652, 719
- Entente collective, 650, 651, 653
- Personnes visées, 646, 647
- Pouvoirs du TAT, 56, 651, 652, 719

- I -

Infractions et peines, 58, 475, 822, 840-843

Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 840, 841

Historique législatif, 840, 841

Poursuite, 842, 843

Ingénieur 3D, 246, 367

Injonction, 579, 730

Interprète, 234-239

Définition, 234

Improvisation, 234

Qualification, 235-239

Script ou scénario, 234

Intimidation, discrimination, représailles ou menace

Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 639

Historique législatif, 640-642

Interdiction, 54, 639, 643

– Élargissement de la portée,
640, 642

Présomption en faveur de
l'artiste, 640

Recours de l'artiste, 54, 638-
645

– Compétence du TAT, 641

– Délai, 641

– Pouvoirs du TAT, 641, 644,
645, 718

– J –

Jeu vidéo

Voir **Multimédia**

– L –

Liberté d'association, 3, 193,
258, 456, 571, 572, 575

Littérature

Définition, 107, 758, 762

Exclusion de la bande
dessinée, 108

Livres autres que des œuvres
littéraires, 26, 55, 762-768

Voir aussi **Domaine des arts
visuels, des métiers d'art
et de la littérature, Œuvre
dramatique**

**Livre scientifique, technique
ou pratique**, 26, 55, 762-768

– M –

Maquilleur, 224, 353, 692, 698

Maquilleur effets spéciaux,
224, 353, 698

Médiation

Voir **Arbitrage de différend**

Métiers d'art

Définition, 107, 758

Voir aussi **Domaine des arts
visuels, des métiers d'art
et de la littérature**

**Ministre de la Culture et des
Communications**

Application de la législation,
833

Désignation d'un médiateur,
503, 504

– Absence de pouvoir
discrétionnaire, 504

Pouvoir d'enquête, 833

Mixeur sonore en télévision,
229

**Modification de la structure
juridique de l'entreprise**

Voir **Entente collective**

Monteur, 224, 362, 692

Moyen de pression

Voir **Action concertée,
Entente collective**

Multimédia

- Caractéristiques
 - Interactivité, 99, 103
- Champ d'application de la législation, 19, 82, 98-100
- Critère de rattachement, 95, 96
- Distinction avec le domaine de l'annonce publicitaire, 106
- Distinction avec le domaine du film, 95, 96, 102
- Domaine de production artistique, 19, 81, 82, 98-103
- Finalité de l'œuvre, 96, 102
- Frontière floue avec d'autres domaines, 103
- Portée, 102
- Rattachent à d'autres domaines, 96, 99, 102, 103
- Reconnaissance d'association, 101

Voir aussi **Domaine de production artistique**

Musique

Voir **Disque, Scène**

– N –

Négociation d'une entente collective, 465-496

- Avis écrit, 3, 21, 466
- Copie au ministre, 467

Conditions minimales à la conclusion d'un contrat, 23, 465

Détermination des associations d'artistes visées, 455

Détermination des producteurs ou diffuseurs visés, 412, 413

Devoir de juste représentation, 414, 415

Diligence et bonne foi, 3, 53, 473-476, 717

- Attitude d'intransigeance ou d'inflexibilité, 473

- Contexte d'application, 473

- Devoir de s'engager honnêtement à trouver un compromis, 473

- Infraction, 475

- Limitation de l'étendue des négociations avec un producteur non-membre, 476

- Obligation de moyens, 473

- Ordonnance de cesser ou d'accomplir un acte, 475

- Pouvoirs du TAT, 56, 475

Distinction avec le *Code du travail*, 20, 21

Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 27, 45, 53, 464, 465, 470, 488

- Rapport L'Allier, 42, 43

- Effet de la reconnaissance d'une association d'artistes, 22, 413
- Effet de la reconnaissance d'une association de producteurs ou de diffuseurs, 423
- Historique législatif, 3, 27, 464, 465, 488
- Initiative de la négociation, 3, 466
- Intégration des artistes de la relève, 468, 469, 471, 472
- Nombre d'ententes, 20, 21, 411, 413, 445, 673
- Parties intéressées, 21
- Portée, 413, 455 Pouvoirs conférés par la reconnaissance d'une association d'artistes, 404, 411-413, 465
- Pouvoirs conférés par la reconnaissance d'une association de producteurs ou de diffuseurs, 450, 452, 455, 465
- Pouvoirs d'une association de producteurs ou de diffuseurs non reconnue, 423, 465
- Pouvoirs d'un producteur ou de diffuseur, 465, 474
- Producteur ou diffuseur émergent, 469, 474
- Acceptation d'une entente existante, 474
 - Adhésion à une association non reconnue, 474
 - Négociation d'une nouvelle entente, 474
- Rémunération ou contrepartie pour prestations ou services rendu par l'artiste, 468
- Rétention obligatoire de la cotisation syndicale, 488-496, 717
- Application sur la rémunération ou la contrepartie monétaire, 488
 - Délai d'application, 490-492, 494, 495
 - Distinction avec le *Code du travail*, 491
 - Pouvoirs du TAT, 494
 - Recours à l'arbitrage à défaut d'entente, 488, 490, 492-496
- Suspension des négociations, 735, 736
- Types de production ou diffusion, 469, 470
- Voir aussi* **Action concertée, Arbitrage de différend**
- O –
- Obligation de négocier avec diligence et de bonne foi**
- Voir* **Négociation d'une entente collective**

Œuvre artistique

- Caractère inédit ou original, 145, 149
- Contenu pédagogique, didactique, historique, scientifique, ludique ou autre, 147
- Distinction avec événement, 148
- Distinction avec prestation de travail, 145, 146, 149
- Droit à l'exclusivité, 26
- Genre ou style, 149
- Notion, 145-149
- Qualité ou complexité, 149
- Recherche artistique ou esthétique, 145
- Usage, 26

Voir aussi Production ou représentation en public d'une œuvre artistique**Œuvre dramatique**

- Définition, 37
- Distinction entre producteur et diffuseur
 - Moment de la création de l'œuvre, 30, 31, 36, 37
 - Reconnaissance à une association pour représentation en public, 30, 31

Offre de services ou d'œuvres moyennant contrepartie, 216-219

- Absence de tarification à l'entrée et contribution volontaire, 217
- Caractéristique essentielle du statut d'artiste, 216, 217
- Pratique d'un art à titre de loisir et sans rémunération, 218, 219

Outrage au tribunal, 631**- P -****Paix industrielle, 3, 269, 293, 304, 346, 396, 427, 479****Participant à un cours, 166, 167, 169****Peintre scénique, 224, 353, 362, 698****Personnes assimilées à des artistes, 240-248**

- Production audiovisuelle, 221, 240-248, 358, 362, 373
 - Catégories de fonctions, 246-248
 - Dessinateur et chef dessinateur, 385
 - Domaine du film et de l'enregistrement d'annonces publicitaires, 243
 - Entente collective soumise à deux régimes, 245
 - Exclusion de fonctions administratives, 247

- Offre de services moyennant rémunération, 241
 - Pratique d'un art à son propre compte, 241
 - Secteurs de négociation et associations reconnues, 244
 - Technicien et artisan, 241
 - Types de production visées, 242
- Photographe de plateau**, 94, 353, 362, 698
- Portée territoriale des lois**, 77-79
- Entente collective, 77, 78
 - Légalité d'une clause exemptant l'application des lois québécoises, 77
 - Portée extraterritoriale, 77, 78
 - Rapport L'Allier, 79
 - Règles de droit international privé, 78
- Postsynchronisation**, 94, 97
- Pratique d'un art à son propre compte**, 170-215
- Caractéristique essentielle du statut d'artiste, 170
 - Considération d'ordre constitutionnel, 76
 - Contrat de diffusion, 6, 26, 55, 76
 - Entente générale, 8, 33, 44, 45
 - Mentions obligatoires, 32, 44
- Distinction entre statut d'artiste et de salarié, 172-178
- Contrat d'entreprise ou de service, 173, 174, 177
 - Contrat de travail, 173
 - Lien de subordination entre salarié et employeur, 172
 - Réalité factuelle, 177, 178
 - Travailleur autonome, 174-176
- Étudiant, 170
- Exclusion d'application, 182-186
- Distinction avec la législation fédérale, 183
 - Occupation visée par une accréditation en vertu du *Code du travail* ou par décret, 182-186, 193, 196, 198, 204, 206-208, 212
- Exploitation commerciale d'œuvres, 4, 33-35, 39, 40, 46, 65, 76
- Fourniture de services ou d'œuvre au moyen d'une personne morale, 179-181
- Employé, 180, 181
 - Personne à la fois donneur d'ouvrage et prestataire, 181
- Historique législatif, 1, 4-8, 24-35

- Présomption, 171, 189, 191, 199, 201, 202, 204, 206, 207
- Conditions d'application, 191, 199, 202, 206, 207
- Voir aussi* **Cumul des statuts d'artiste et de salarié, Droit d'auteur, Œuvre dramatique, Rétention de services d'artistes**
- Pratique d'un art à titre de créateur ou d'interprète, 220-239**
- Caractéristique essentielle du statut d'artiste, 220
 - Notion d'œuvre artistique, 220
 - Portée de la notion, 223
- Voir aussi* **Créateur, Interprète**
- Producteur, 109-155**
- Auteur d'une œuvre dramatique
 - Distinction avec diffuseur, 30, 31, 36, 37
 - Caractérisation, 110-112
 - Conditions de la définition de producteur, 110, 112-155
 - Historique ou position antérieure, 110, 111
 - Champ d'application de la législation, 49, 60-62, 109-155
 - Conciliation des droits des artistes et des intérêts des producteurs, 18
 - Définition, 49, 109, 110, 364
 - Domaine de production artistique, 60-62, 109, 110, 112
 - Fardeau de la preuve, 150-155
 - Présomption de fait, 150-153, 155
 - Preuve des faits au soutien de la demande, 151, 153-155
 - Notion de producteur
 - Portée de la notion, 704
 - Pouvoirs du TAT, 699-712
 - Refus d'être considéré un producteur, 700-702
 - Statut de producteur, 22
- Voir aussi* **Administrateur d'une société par actions, Entente collective, Harcèlement psychologique, Intimidation, discrimination, représailles ou menace, Négociation d'une entente collective, Production ou représentation en public d'une œuvre artistique, Reconnaissance d'une association de producteurs ou de diffuseurs, Rétention de services d'artistes**
- Production artistique à la scène**
- Voir* **Scène**

Production audiovisuelle

Voir **Conflit AQTIS-AIEST, Personnes assimilées à des artistes, Production cinématographique ou télévisuelle, Production de film publicitaire ou de vidéoclip**

Production cinématographique

Voir **Production cinématographique ou télévisuelle**

Production cinématographique ou télévisuelle

Définition, 242, 363

Personnes assimilées à des artistes, 242

- Domaine du film et de l'enregistrement d'annonces publicitaires, 243

Reconnaissance d'une association d'artistes, 361-368, 375-383

- Associations reconnues et fonctions visées, 365-368
- Budget de production, 364
- Catégories de production, 364
- Chef dessinateur, 361, 368, 385, 386, 389, 391
- Délai de maraudage, 377
- Dessinateur, 361, 368, 385-388, 391

- Élargissement des reconnaissances, 368, 378, 381
- Fusion de deux associations, 368, 382
- Modification des secteurs de négociation, 375-383
- Notion de producteur, 364
- Secteurs de négociation, 364, 365
- Subdivision, 368, 378, 379, 381, 382

Voir aussi **Conflit AQTIS-AIEST, Personnes assimilées à des artistes**

Production de film publicitaire ou de vidéoclip

Définition, 242, 369, 370

Personnes assimilées à des artistes, 242, 373

- Domaine du film et de l'enregistrement d'annonces publicitaires, 243

Reconnaissance d'une association d'artistes, 361, 362, 369-377, 384

- Associations reconnues et fonctions visées, 371-374
- Chef dessinateur, 361, 385, 386
- Délai de maraudage, 377
- Dessinateur, 361, 374, 385, 386, 390, 391
- Élargissement des reconnaissances, 374

- Modification des secteurs de négociation, 375-377, 384
- Secteurs de négociation distincts, 371

Voir aussi **Personnes assimilées à des artistes**

Production multimédia

Voir **Multimédia**

Production ou représentation en public d'une œuvre artistique

- Condition de la définition de producteur, 110, 112, 142-149
- Distinction entre domaine de la scène et enregistrement, 143
- Domaine de production artistique, 110, 112, 142-149
- Étape de la production, 144
- Notion d'œuvre artistique, 145-149

Voir aussi **Œuvre artistique**

Production télévisuelle

Voir **Production cinématographique ou télévisuelle**

- R -

Rapport L'Allier, 41-44, 46, 79, 136, 424, 479, 574, 802

Réalisateur de film, 38, 228, 299, 307, 308, 331-340, 362, 365, 518, 519, 557, 675, 694

Voir aussi **Réalisation de film**

Réalisation de film

- Personnes œuvrant dans le domaine, 223-229
 - Personnes assimilées à des artistes, 221
 - Portée de la notion de pratique d'un art à titre de créateur, 223
 - Qualification des postes en tant qu'interprète, 235, 236, 239
 - Qualification des postes en tant que créateur, 224-232, 239

Voir aussi **Assistant à la réalisation, Réalisateur de film**

Recherche, 230, 274

Lieu de tournage, 304, 365, 368, 378, 381-383

Reconnaissance d'une association d'artistes, 254-416

- Annulation de la reconnaissance, 392-403
 - Absence d'une nouvelle association, 400, 402, 403
 - Conséquences de l'annulation sur une entente collective, 400-403

- Non-conformité aux règlements de l'association, 392, 397, 398, 726, 729, 732
- Perte de représentativité, 392-396
 - Critère de la plus grande représentativité, 393
 - Date de la vérification, 395
 - Demande de vérification de la représentativité, 392-394
- Prise d'effet, 392
- Reconnaissance d'une nouvelle association, 392, 399, 400, 401
- Distinction avec le *Code du travail*, 21
- Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 5, 25, 29-31, 53, 254, 291, 321, 406-408
- Droit à la reconnaissance, 255-263
 - Conditions, 255-259
 - Admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle, 257
 - Fusion de deux associations reconnues, 259
 - Liberté d'association, 3, 258
 - Règlements de l'association conformes à la législation, 256-259, 727, 728
- Effet de la reconnaissance, 22, 673
- Enquête du TAT, 260, 328
- Historique législatif, 5, 25, 29-31, 254
- Liste des associations, 263
- Multimédia, 101
- Portée de la reconnaissance, 413, 673
 - Interprétation de la portée, 678-694
 - Circonstances de l'octroi de la reconnaissance, 684
 - Comportement des parties après l'octroi de la reconnaissance, 684
 - Détermination de la portée, 687-691, 694
 - Doublage, 687-689
 - Modification de la portée, 679-686, 692, 693
 - Traducteur, 690, 691
 - Ordre public, 261, 691
- Pouvoirs conférés par la reconnaissance, 404-413
 - Contrat dans un secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 404, 406-408
 - Négociation d'ententes collectives, 411-413
 - Représentation de tous les artistes du secteur de négociation, 404, 405, 413

- Statut de représentant, 404, 410
- Pouvoirs du TAT, 3, 5, 260, 265, 267, 277, 296, 324, 325, 328, 331, 332, 335, 337, 343, 661
- Procédure de reconnaissance, 3, 264-347, 664
- Amendement d'une demande concernant le secteur visé, 273-277
 - Avis public, 273-275, 277, 296
 - Conditions de recevabilité, 273
 - Dépôt d'une nouvelle demande, 273, 276
 - Élargissement du secteur visé, 273-275
 - Modification du secteur visé, 273, 277
 - Modification substantielle, 273, 275, 276
- Avis public du dépôt d'une demande, 273
- Définition du secteur de négociation, 289-319
 - Caractère approprié du secteur, 289, 293, 295, 304, 345
 - Clarté de la définition du secteur, 293
 - Communauté d'intérêts des artistes, 289, 295, 304, 307, 309, 311, 345
 - Critères applicables, 289, 293-296, 301
 - Date du dépôt pour juger de la recevabilité de la demande, 300
 - Définition basée sur la langue, 307-313
 - Définition en application de la législation, 297
 - Dépôt d'ententes entre les parties, 314-319
 - Domaine visé, 290-292
 - Double critère linguistique, 311-313
 - Fonction, 298
 - Frontière d'autorité entre artistes, 299
 - Historique des relations en négociation d'ententes collectives, 289, 304, 307, 311, 313
 - Maintien de la paix industrielle, 293, 304
 - Ordonnance de vote, 302-306, 345, 346
 - Pouvoir du TAT de définir le secteur de négociation, 277, 296, 335, 337, 343
 - Relations de travail harmonieuse, 293
 - Volonté exprimée des artistes, 293-295, 303-306, 345, 346
- Détermination de la représentativité de l'association, 267, 292, 320-342
 - Avis d'intention, 324, 326, 329

- Critère de la majorité, 321, 330-340
- Critère de la plus grande représentativité, 320, 321, 341, 342, 393
- Déroulement d'un vote en vertu du *Code du travail*, 267, 323
- Distinction avec le *Code du travail*, 325
- Nombre d'artistes œuvrant dans le secteur de négociation, 341
- Nombre de membres de l'association requérante, 341
- Ordonnance de vote, 304, 329, 333, 338, 340, 342
- Parties intéressées, 327, 336, 337
- Pouvoir discrétionnaire du TAT, 267, 324, 325, 328, 331, 332
- Tenue d'un référendum, 324
- Vérification de la représentativité, 322
- Intervention dans le cadre d'une demande, 278-288
 - Caractère représentatif de l'association requérante, 278
 - Défaut d'intervenir dans le délai prescrit, 287, 288
 - Définition du secteur de négociation, 278-283
 - Délai applicable, 285-288
 - Demande jugée irrecevable, 281-284
 - Droit d'intervention, 278, 279
 - Intérêt suffisant, 282-284
- Modification d'un secteur défini, 343-347
 - Actualisation de la reconnaissance par la mise à jour de la description du secteur, 347, 695-698
 - Caractère approprié du secteur, 345, 698
 - Communauté d'intérêts des artistes, 345
 - Fractionnement, 346
 - Fusion de secteurs, 347, 695-698
 - Mise à jour de la terminologie descriptive de l'étendue, 347, 695
 - Modification substantielle, 347, 695
 - Ordonnance de vote, 345, 346
 - Période de la demande, 272, 343
 - Portée intentionnelle des reconnaissances, 698
 - Pouvoir du TAT de définir le secteur de négociation, 343

- Présence d'une situation concrète ou difficulté réelle, 344, 345
 - Respect des droits des tiers, 698
 - Volonté exprimée des artistes, 345, 346, 698
 - Périodes de la demande de reconnaissance, 269-272
 - Chevauchement de deux demandes, 271
 - Cinquième anniversaire de la reconnaissance, 270, 291
 - Demande de modification du secteur de négociation déjà défini, 272
 - Disposition d'ordre public et de droit substantif, 269
 - Périodes de maraudage, 269, 270, 291
 - Réunion des demandes, 268
 - Reconnaissance découlant des dispositions transitoires de 1987, 264, 348-354
 - Cas résultant de l'application, 353, 354
 - Condition, 349
 - Effet, 352
 - Existence d'une entente collective avec une association de producteurs, 349
 - Membres non-artiste de l'association, 351
 - Présomption de reconnaissance, 348, 350, 351
 - Reconnaissance établie par la Loi de 2009, 264, 301, 306, 346, 355-391
 - Contenu de la Loi de 2009, 359, 361-391
 - Dessinateur et chef dessinateur, 361, 385-391
 - Dispositions spécifiques aux productions cinématographiques ou télévisuelles, 361-368, 375-383
 - Dispositions spécifiques aux productions de film publicitaire ou de vidéoclip, 361, 362, 369-377, 384
 - Dérogation au pouvoir du TAT, 359
 - Personnes assimilées à des artistes, 358
 - Solution législative au conflit AQTIS-AIEST, 19, 192, 355-391
 - Reconnaissance établie par le Projet de loi 35, 51, 264, 291
 - Statut d'unique représentant, 21, 262, 717
- Voir aussi* **Conflit AQTIS-AIEST, Production cinématographique ou télévisuelle, Production de film publicitaire ou de vidéoclip**

Reconnaissance d'une association de producteurs ou de diffuseurs, 19, 417-458

- Annulation de la reconnaissance, 444-448
- Non-conformité aux règlements de l'association, 444, 726, 729, 732
- Perte de représentativité
 - Critère, 446-448
 - Date de la vérification, 444, 447
 - Demande de vérification de la représentativité, 444, 445
- Prise d'effet, 444
- Reconnaissance d'une nouvelle association, 444

Application aux associations de diffuseurs, 418

Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 418

- Droit à la reconnaissance
- Conditions, 425
- Règlements de l'association conformes à la législation, 425, 727, 728

Effet de la reconnaissance, 422, 423, 455, 458, 673

Historique législatif, 19, 417-420

Manque d'enthousiasme à la procédure de reconnaissance

- Aucune association reconnue, 421

- Facteurs dissuasifs à présenter une demande, 422, 442
- Rapport L'Allier, 424
- Rôle d'une association non reconnue, 423

Multimédia, 101

- Portée de la reconnaissance, 622, 673
- Interprétation de la portée, 678, 679

Pouvoirs conférés par la reconnaissance, 449-458

- Clause portant atteinte à la liberté de négociation et d'association, 456
- Cotisation, 450, 456, 457
- Distinction avec la reconnaissance d'une association d'artistes, 453, 454
- Exercice de recours, 453, 608
- Négociation d'une entente collective, 450, 452, 455
- Représentation de tous les producteurs ou diffuseurs du champ d'activités, 455, 458

Pouvoirs du TAT, 324, 325, 328, 343, 661

Procédure de reconnaissance, 425-443, 664

- Amendement d'une demande de reconnaissance, 430
 - Avis public, 430

- Décès d'un membre de la formation saisie de la demande, 427, 429
 - Définition du champ d'activités, 427, 434-436
 - Étendue, 426, 436, 455
 - Types de productions, 436
 - Demandes de reconnaissance retirées ou rejetées, 421, 427
 - Détermination de la représentativité de l'association, 422, 434, 437-442
 - Critère, 437-440
 - Critère de la plus grande représentativité, 442
 - Importance des activités économiques, 437-440, 442
 - Nombre de membres, 437-440, 442
 - Ordonnance de vote, 441
 - Parties intéressées, 441
 - Situations exclues, 440
 - Vérification de la représentativité, 442
 - Intervention dans le cadre d'une demande, 431-434
 - Défaut d'intervenir dans le délai prescrit, 432, 433
 - Modification d'un champ d'activités défini, 443
 - Période de la demande, 443
 - Pouvoir du TAT de définir le secteur de négociation, 443
 - Périodes de la demande de reconnaissance, 428, 429
- Recours de l'artiste**, 54, 638-655, 717
- Reconnaissance d'une association d'artistes, 638
- Voir aussi* **Administrateur d'une société par actions, Harcèlement psychologique, Intimidation, discrimination, représailles ou menace**
- Régime collectif de travail des artistes**
- Distinction avec le *Code du travail*, 20-23
- Historique législatif, 2, 13, 15
- Voir aussi* **Arbitrage de différend, Arbitrage de griefs, Entente collective, Négociation d'une entente collective, Reconnaissance d'une association d'artistes, Reconnaissance d'une association de producteurs ou de diffuseurs**
- Rémunération**
- Négociation d'une entente collective
- Rétention obligatoire de la cotisation syndicale, 488-496

Voir aussi **Offre de services
ou d'œuvres moyennant
contrepartie**

**Représentation en public
d'une œuvre artistique**

Voir **Production ou
représentation en public
d'une œuvre artistique**

**Rétention de services
d'artistes**

Agence de placement, 120,
131

Condition de la définition de
producteur, 110, 112-141

Contrôle et direction, 118-
121, 123, 125, 126, 130,
134, 135

– Test de la Cour suprême
pour identifier le véritable
employeur, 120, 129-131

Diffuseur de spectacles, 127-
136, 162

– Achat de spectacles clés en
main, 129, 130, 133

– Autoproduction, 139, 141

– Distinction de la notion de
contrôle, 130, 134, 135, 139

– Festival, 128, 133-135, 139

– Non-assujettissement à la
législation, 128

– Preuve de l'industrie, 133

– Rapport L'Allier, 136

– Relation commerciale, 133

– Domaine de production
artistique, 47, 49, 61, 62,
65, 110, 112-141

– Domaine des arts visuels,
des métiers d'art et de la
littérature, 47, 52, 61, 63,
65, 76, 159-162, 408, 760

– Action concertée, 480

– Conditions minimales à
la conclusion d'un contrat,
507

– Situation de création ou de
postcréation d'une œuvre,
161, 760

Engagement mutuel, 114, 160

– Entente relative à une
rétention de services, 117

– Format écrit ou verbal, 114

Maître d'œuvre, 118, 119,
122, 124, 138, 141

– Éléments indicateurs, 122

Relation contractuelle, 115,
116, 124, 160

Relation de travail, 39, 40,
65, 66

– Compétence exclusive des
provinces, 66-68, 75

– Compétence fédérale, 66-
76

– Pratique commerciale, 76

Voir aussi **Autoproduction**

Révision judiciaire

Sentence arbitrale de grief,
632

- S -

Sanction pénale*Voir* **Infraction et peine****Scénariste**, 38**Scène**

Animation à caractère historique, 88, 90

Définition, 86

Détermination du contenu de l'entente collective, 513

Domaine de production artistique, 81, 86-90

Interprétation large, 86-89

Liste non exhaustive, 86, 90

Prestation de musiciens dans un magasin, 87, 90

Production télévisuelle d'un spectacle, 89, 90, 94

– Finalité des services, 89

Représentation en public d'une œuvre artistique, 87, 90

Voir aussi **Domaine de production artistique****Sous-titrage**, 97, 232**Spectacle à la scène***Voir* **Scène****Stagiaire**, 169, 193, 228**Statut d'artiste**

Artiste de la relève, 169

Cadre législatif ouvert au dynamisme et à l'évolution, 17

Conciliation des droits des artistes et des intérêts des producteurs, 18

Conditions, 165

Contrat d'entreprise ou de service, 173, 174, 177

Distinction avec statut de salarié, 172-178

– Réalité factuelle, 177, 178

Exclusion

– Étudiant, 165-167

– Membre d'un conseil d'administration, 168

Historique législatif, 1-35

– Contexte de l'adoption de la législation, 10-11

– Fondement et objectifs, 13

– Intégration des lois en une seule, 45-58

Interprétation large de la législation, 64

Ordre public, 64

Rapport L'Allier, 41-44

Stagiaire, 169

Travailleur autonome, 12, 14, 15, 174-176

Voir aussi **Artiste, Cumul des statuts d'artiste et de salarié, Domaine de production artistique, Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature**

Statut de salarié

- Contrat de travail, 173
- Distinction avec statut d'artiste, 172-178
 - Réalité factuelle, 177, 178
- Historique législatif, 2
- Lien de subordination, 172

Voir aussi **Cumul des statuts d'artiste et de salarié**

Séréographe, 246, 367

– T –

Technicien 3D, 246, 367

Technicien aux effets spéciaux, 225, 698

Télévision

Voir **Production cinématographique ou télévisuelle**

Théâtre

Voir **Œuvre dramatique, Scène**

Théâtre lyrique

Voir **Scène**

Traducteur, 231, 232

- Détermination de la portée de la reconnaissance, 690, 691

Détermination de la représentativité de l'association, 342

Domaine du doublage de film, 231, 232

Domaine du théâtre et théâtre lyrique, 231

Double tournage de film, 231

Pratique artistique en littérature, 231, 690, 691

Tribunal administratif du travail (TAT), 661-744

Compétence, 56, 191, 215, 277, 289, 416, 475, 494, 583, 641, 651, 661, 662, 664, 712

Détermination du statut d'artiste, de producteur ou diffuseur, 191, 215, 665-715

- Absence de délai pour le dépôt d'une requête, 677
- Actualisation de la reconnaissance, 695-698
- Analogie avec le *Code du travail*, 668-670, 683, 698
- Application, 666
- Critères ou principes directeurs de portée générale, 676
- Demandes incomplètes et mal ciblées, 675

- Demandes jugées irrecevables, 674, 675, 681, 687, 705
- Demandes visées, 673
- Difficulté réelle et immédiate, 674, 683, 704, 705, 708
- Double compétence, 712
- Facteurs à considérer, 667
- Interprétation de la portée de la reconnaissance, 678-694
- Intervention, 713-715
- Notion de producteur, 699-712
- Recours aux mécanismes disponibles, 704, 706, 709, 710
- Devoir de juste représentation, 56, 416, 731, 733, 740
- Difficulté d'interaction avec le *Code du travail*, 720-723
 - Cas d'application, 721, 722
- Dispositions applicables à toute demande, 737-744
 - Exercice des compétences, 739, 740
- Domaine des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, 661, 664
- Harcèlement psychologique, 56, 651, 652, 719
 - Délai, 652, 719
- Interdiction de moyens de pression pendant l'entente, 56, 583
- Interprétation large de la législation, 64
- Intimidation, de
 - discrimination, de représailles ou de menace, 641, 644, 645, 718
 - Délai, 641
- Législation applicable, 661
- Négociation avec diligence et bonne foi, 56, 475
- Pouvoirs et fonctions, 475, 583, 644, 645, 652, 661, 663-744
 - Décision jugée appropriée, 718
 - Faire cesser ou d'accomplir un acte, 475, 583, 718
 - Ordonnance, 718, 741
 - Pouvoir discrétionnaire, 129, 215, 267, 286, 324, 325, 328, 331, 332, 676
 - Rejet sommaire de toute demande, plainte ou procédure jugée abusive ou dilatoire, 723, 739, 741, 742
 - Réparation d'un acte ou d'une omission, 718
 - Révision administrative, 742, 743
- Règles de procédure, de preuve ou de pratique, 266, 737, 738, 744
- Renvoi par l'arbitre de différend
 - Question préliminaire, 527-530

Renvoi par l'arbitre de griefs,
622

Rétention obligatoire de la
cotisation syndicale, 494

Statut d'artiste, 191, 215

Surveillance des conditions
d'admissibilité prévues
par règlements d'une
association reconnue, 724-
734

– Absence de compétence,
729, 730, 732

– Annulation de la
reconnaissance, 392, 397,
398, 444, 726, 729, 732

– Intervention dans la vie
associative, 732

Suspension des négociations,
735, 736

– Application conditionnelle
à l'existence préalable
d'une entente collective,
736

– Caractère exceptionnel,
736

– Objectif, 736

Transfert de pouvoirs
d'instances précédentes, 3,
5, 19, 265, 661, 738

Voir aussi **Reconnaissance
d'une association
d'artistes, Reconnaissance
d'une association de
producteurs ou de
diffuseurs**

– V –

Variétés

Voir **Scène**

Vente d'une entreprise

Voir **Entente collective**

Vidéoclip

Voir **Production de film
publicitaire ou de
vidéoclip**

Voix surimposée, 97, 232